

JOAN FORTIN

et

GABRIEL BOULERICE MARTEL

Partie demanderesse

c.



LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Partie défenderesse

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION
ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE**
Cour supérieure du Québec - division de Québec – matière civile
(art. 173 et 174 C.p.c.)

Cette demande d'inscription et la déclaration commune qui y est jointe sont complétées à l'initiative :

- de la seule partie demanderesse;
- de l'ensemble des parties au dossier.

I – LES PARTIES ET LEURS AVOCATS	
Partie demanderesse	Avocats responsables
Nom : Joan Fortin Adresse : 	Noms : Me Fredy Adams et Me Gilles Gareau Cabinet : Adams Gareau Avocats Adresse : 9855, rue Meilleur, bureau 215 Montréal QC H3L 3J6
Nom : Gabriel Boulerice Martel Adresse : 	Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 Courriel : fadams@adamsgareau.com gareaug@adamsgareau.com

Partie défenderesse	Avocats responsables
Nom : La Banque de Nouvelle-Écosse Adresse : 1002, rue Sherbrooke Ouest Montréal QC H3A 3L6	Noms : Me Marie Audren et Me Emmanuelle Rolland Cabinet : Audren Rolland s.e.n.c.r.l. Adresse : 393, rue Saint-Jacques Bureau 248 Montréal QC H2Y 1N9 Téléphone : 514-284-7778 Télécopieur : 514-284-7771 Courriel : maudren@audrenrolland.com erolland@audrenrolland.com

II – LE LITIGE

Nature du litige : Action collective

Montant : Indéterminé

Demande reconventionnelle : oui non

Nature : Recours en réduction d'obligations, en remboursement de frais de crédit et en dommages-intérêts punitifs

Questions communes en litige :

- 1- Est-ce que les contrats des membres des groupes sont régis par la Loi sur la protection du consommateur?
- 2- Est-ce que l'intimée a violé la Loi sur la protection du consommateur dans ses contrats de vente à tempérament en ne s'assurant pas que ceux-ci divulguent et/ou calculent la valeur du rabais ou de l'escompte à laquelle le consommateur a droit s'il paie comptant comme étant des frais de crédit?
- 3- Est-ce que l'intimée a l'obligation de rembourser ces montants aux membres des groupes?
- 4- Est-ce que les membres des groupes ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?

Liste des faits admis par les parties :

Voir la liste des admissions à l'Annexe A.

Liste des points à trancher par expertise, selon la défenderesse :

- 1- Identification des membres visés par l'action collective
- 2- Les facteurs devant être pris en considération pour l'analyse du préjudice prétendument subi par un membre

III – LES PIÈCES ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

La partie demanderesse

- confirme** qu'elle a produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle;
- confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites des personnes suivantes :
- déclarant : _____ - date de l'écrit : _____
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes :
- témoin : Interrogatoire d' _____ - date de l'interro : 21 décembre 2016
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise des personnes suivantes :
- nom : _____ - date : _____
- domaine d'expertise : _____ - cote : _____

La partie défenderesse

- confirme** qu'elle a produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle;
- confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites des personnes suivantes :
- déclarant : _____, Hyundai Canada - 7 mai 2014
- déclarant : _____, Automobiles Lévikö Ltée. - 8 mai 2014
- déclarant : _____, Beauport Hyundai - 9 mai 2014
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes :
- _____ - 24 janvier 2014
- _____ - 20 mai 2014
- _____ - 20 avril 2017
- _____ - 24 avril 2017
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise des personnes suivantes :
- _____ (BDO Canada) - 28 février 2018
- domaine d'expertise : Juricomptabilité - cote : D-65 (sous pli confidentiel)
- _____ (Deloitte) - 14 février 2018
- domaine d'expertise : Juricomptabilité - cote : D-66 (sous pli confidentiel)

IV – L'INSTRUCTION**Liste des témoins**

Nom des témoins en demande	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
██████████	Français	Ordinaire	0.5 h	0.5 h	1 h
Durée totale de la preuve en demande (1 jour = 5 heures)					1 heure
Nom des témoins en défense	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
██████████, Centre de financement aux concessionnaires	Français	Ordinaire	5.0 h	2.5 h	7.5 h
██████████, Centre de financement aux concessionnaires	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████, Centre de financement aux concessionnaires	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████ Automotive Finance	Anglais	Ordinaire	1 h	0.5 h	1.5 h
██████████, Automotive Finance	Anglais	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████, Hyundai Canada Corp.	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████, Kia Canada Inc.	Anglais	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████ Mazda Canada Inc.	Anglais	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████, Mitsubishi Motor Sales of Canada	Anglais	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████, Hyundai Gabriel	Français	Ordinaire	1.0 h	0.25 h	1.25 h
██████████, Kia de Québec	Français	Ordinaire	1.0 h	0.25 h	1.25 h
██████████, Mazda de Laval	Français	Ordinaire	1.0 h	0.25 h	1.25 h
██████████, Boucherville Mitsubishi	Français	Ordinaire	1.0 h	0.25 h	1.25 h
██████████ concessionnaire Hyundai	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████ concessionnaire Kia	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████ concessionnaire Mazda	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████ concessionnaire Mitsubishi	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h

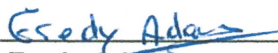
Nom des témoins en défense	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
██████████	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████████████	Français	Ordinaire	0.5 h	0.25 h	0.75 h
██████████████████, BDO	Français	Expert	5 h	2.5 h	7.5 h
██████████ Deloitte	Anglais	Expert	1 h	0.5 h	1.5 h
Durée totale de la preuve en défense (1 jour = 5 heures)				6 jours et 3.75 heures	

Durée de l'instruction		
- Durée de la preuve en demande :	0 j	1 h
- Durée de la preuve en défense :	6 j	3.75 h
- Durée de l'argumentation en demande :	2 j	0 h
- Durée de l'argumentation en défense :	2 j	0 h
- Durée totale de l'instruction (1 jour = 5 heures)	10 jours	4.75 heures

Services requis
<input type="checkbox"/> Les services d'un interprète sont requis pour le témoignage de _____ ;
<input checked="" type="checkbox"/> Le moyen technologique suivant est requis en vue de l'instruction : Projecteur.

N.B. : « Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur ou à défaut une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties. Celle-ci est réputée confirmée, à moins que les autres parties n'indiquent, dans les 15 jours qui suivent la notification de la déclaration, ce qui doit selon eux y être ajouté ou retranché. » (174 in fine C.p.c.)

Signé le 23 mars 2018


 Me Fredy Adams
 Avocat en demande


 Me Emmanuelle Rolland
 Avocat en défense

Annexe A

ADMISSIONS DES PARTIES

Faits

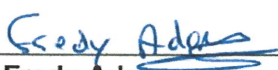
1. Les seuls rabais au comptant offerts par Mitsubishi étaient de juillet 2012 à novembre 2012, inclusivement et de janvier 2014 au 14 avril 2015, inclusivement.
2. Le Formulaire de divulgation au client (D-3) était en place pendant les périodes suivantes :
 - Du 15 juillet 2010 au 24 janvier 2013 (Hyundai);
 - Du 11 février 2011 au 24 janvier 2013 (Kia);
 - Du 26 septembre 2011 au 13 novembre 2012 (Mazda); et
 - Du 26 septembre 2011 au 24 janvier 2013 (Mitsubishi).
3. L'Annexe au contrat de vente à tempérament (D-4) était en place pendant les périodes suivantes :
 - Du 25 janvier 2013 au 13 novembre 2013 (Hyundai);
 - Du 25 janvier 2013 au 13 novembre 2013 (Kia);
 - Du 14 novembre 2012 au 13 novembre 2013 (Mazda); et
 - Du 25 janvier 2013 au 13 novembre 2013 (Mitsubishi).
4. Le contrat de vente à tempérament (D-5) était en place pendant les périodes suivantes :
 - Du 14 novembre 2013 au 14 avril 2015 (Hyundai);
 - Du 14 novembre 2013 au 14 avril 2015 (Kia);
 - Du 14 novembre 2013 au 14 avril 2015 (Mazda); et
 - Du 14 novembre 2013 au 14 avril 2015 (Mitsubishi).
5. Le montant précis du rabais au comptant n'était pas divulgué dans le contrat de vente à tempérament ou dans le Formulaire de divulgation au client (D-3) :
 - Du 15 juillet 2010 au 24 janvier 2013 (Hyundai);
 - Du 11 février 2011 au 24 janvier 2013 (Kia);
 - Du 26 septembre 2011 au 13 novembre 2012 (Mazda); et
 - Du 26 septembre 2011 au 24 janvier 2013 (Mitsubishi).

Pièces / documents

1. L'offre d'achat (P-1 / D-6), le contrat d'achat (P-2 / D-7) et le contrat de vente à tempérament (P-3 / D-8) de Joan Fortin.
2. Le contrat d'achat (P-6 / D-9) et le contrat de vente à tempérament (P-7 / D-10) de Gabriel Boulerice Martel.

3. Les listes des rabais au comptant offerts par Hyundai (P-26 / D-1), Kia (P-27 / D-2), Mazda (P-28 / D-27) et Mitsubishi (liste révisée) (P-29 / D-28) pendant la période visée par l'action collective.
4. Le Formulaire de divulgation au client (D-3).
5. L'Annexe au contrat de vente à tempérament (D-4).
6. Le contrat de vente à tempérament modifié en vigueur à partir du 14 novembre 2013 (D-5).
7. Les contrats entre la Banque de Nouvelle-Écosse et les concessionnaires (P-32 / D-31 à P-35 / D-34).
8. Les ententes de financement entre les manufacturiers et la Banque de Nouvelle-Écosse en vigueur pendant la période visée par l'action collective (P-40 / D-39 à P-43 / D-42).
9. Les bulletins des manufacturiers envoyés à la Banque de Nouvelle-Écosse et aux concessionnaires annonçant les rabais au comptant et les offres de financement (P-44, D-43 à D-46).
10. Les bulletins de la Banque transmis aux concessionnaires annonçant les offres de financement (P-45 à P-48 et D-49 à D-52).

Signé le 23 mars 2018



Me Fredy Adams
Avocat en demande



Me Emmanuelle Rolland
Avocat en défense

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
District de Québec

N° de dossier : **200-06-000166-135**

JOAN FORTIN

-et-

GABRIEL BOULERICE MARTEL

Demandeurs

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR
INSTRUCTION ET JUGEMENT PAR
DÉCLARATION COMMUNE
(Art. 173 et 174 C.p.c.)**

Copie pour la Cour

ADAMS GAREAU

9855, Meilleur, bur. 205 à 220
Montréal, Québec, H3L 3J6
Tél. 514.848.9363
Télec. 514.848.0319

fadams@adams gareau.com

Me Fredy Adams
BA1086

AUDREN ROLLAND

393, Saint-Jacques, bureau 248
Montréal, Québec, H2Y 1N9
Tél. 514.284.1919
Télec. 514.284.7771

erolland@audrenrolland.com

Me Emmanuelle Rolland
BA1391